



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

arrete 1937.doc

**ARRETE N°07 – 1937 /SG/DRCTCV/4
enregistré le 28 juin 2007**

concernant le projet de reconstruction du pont de la ravine Roche à Jacquot,
sur le territoire de la commune de Salazie.

**DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE ET DE CESSIBILITE**

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Salazie, séance du 17 novembre 2005, sollicitant les travaux de reconstruction du pont de la ravine Roche à Jacquot et autorisant la SEDRE à solliciter la mise à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération ;

Vu la demande présentée par la SEDRE en date du 5 janvier 2006 sollicitant la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet ;

Vu les dossiers d'enquête constitués comme il est dit aux articles R. 11-3 et R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

Vu l'arrêté n°06-1925/SG/DRCTCV4 en date du 16 mai 2006 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Salazie, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet de reconstruction du pont de la ravine Roche à Jacquot ;

Vu l'arrêté n°06-2113/SG/DRCTCV4 en date du 7 juin 2006 modifiant l'arrêté n°06-1925/SG/DRCTCV4 en date du 16 mai 2006 susmentionné ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département avant le 1^{er} juillet 2006 et rappelé dans lesdits journaux entre les 10 et 17 juillet 2006 inclus et que les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant dix-huit jours consécutifs à la mairie de Salazie ;

Vu les résultats de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions favorables en date du 3 août 2006 sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis favorable avec recommandation du commissaire enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire et particulièrement pour la parcelle BN 237;

Vu la lettre en date du 4 septembre 2006 par laquelle le Préfet de la Réunion a sollicité l'avis de la SEDRE sur la recommandation émise par le commissaire enquêteur ;

Vu les correspondances de la SEDRE en date du 1^{er} juin 2007 et de la commune du 8 juin 2007 répondant à la recommandation du commissaire enquêteur et produisant une notice justifiant de la nécessité d'acquérir la totalité de la parcelle BN 237 ;

Vu l'avis en date du 24 août 2006 du Sous-Préfet de Saint-Benoit ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à l'opération de reconstruction du pont de la ravine Roche à Jacquot, sur le territoire de la commune de Salazie.

ARTICLE 2 – La COMMUNE DE SALAZIE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles indiqués au plan ci-annexé et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - Sont déclarées cessibles, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci- annexé.

ARTICLE 4 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication pour la déclaration d'utilité publique et de sa notification aux propriétaires, locataires et créanciers de la parcelle concernée.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Salazie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur général de la SEDRE et au sous-préfet de Saint-Benoit.

Saint-Denis le 28 juin 2007.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD